



## **Demande de délivrance d'un certificat de non pacte civil de solidarité pour le partenaire de nationalité étrangère, né à l'étranger, dans le cadre de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité**

(Article 1 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006, modifié par l'article 1er du décret n°2017-889 du 6 mai 2017. Article 515-3-1 c.civ. modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)

### **NOTICE**

#### **ATTENTION**

*Si vous êtes de nationalité étrangère mais né en France, vous n'avez pas à produire un certificat de non pacs. En effet, dans votre cas l'absence d'empêchement à l'enregistrement de votre pacs se vérifie sur la copie intégrale de votre acte de naissance délivré par un officier d'état civil français*

*Si vous êtes de nationalité française mais né à l'étranger, vous n'avez pas à produire un certificat de non pacs. En effet, dans votre cas l'absence d'empêchement à l'enregistrement de votre pacs se vérifie sur la copie intégrale de votre acte de naissance délivré par le service central de l'état civil (11 rue de la maison blanche, 44941 NANTES CEDEX).*

Vous êtes de nationalité étrangère et né(e) à l'étranger.

Vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité. Vous devez produire un certificat attestant que vous n'êtes pas déjà lié(e) par un pacte civil de solidarité à demander au :

Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères  
Service central d'état civil  
Département exploitation  
Section PACS  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 09

Si vous disposez d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance établi par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) vous devrez également vous adresser à ce service :

Office français de protection des réfugiés et apatrides  
201 rue Carnot  
94136 FONTENAY SOUS BOIS